

RÈGLE 44 – EXÉCUTION FORCÉE

Ordonnance de paiement

- (1) La mise à exécution forcée d'une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme à une personne ou la consignation d'une somme à la cour peut se faire au moyen d'un bref d'exécution établi suivant la formule 45 ou d'un bref de saisie-arrêt délivré en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*, LRY 2002, ch. 100.

Ordonnance de recouvrement de biens

- (2) La mise à exécution forcée d'une ordonnance prescrivant le recouvrement de biens personnels ou fonciers peut se faire au moyen d'un bref d'exécution (possession ou délivrance) établi suivant la formule 46 ou d'un bref d'exécution (loyers et bénéfices) établi suivant la formule 47.

Nomination d'un séquestre

- (3) La mise à exécution forcée d'une ordonnance peut se faire par la nomination d'un séquestre sous le régime de la règle 56.

Production de l'ordonnance avant l'exécution

- (4) Le bref d'exécution ne peut être délivré que si une copie de l'ordonnance sur laquelle il se fonde a été produite au greffe.

Mention sur le bref

- (5) Le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne qui fait délivrer le bref d'exécution sont inscrits sur le bref.

Ordonnance prescrivant le paiement d'une somme dans un délai précis

- (6) Le bref d'exécution visant l'exécution d'une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme dans un délai précis ne peut être délivré qu'à l'expiration de ce délai.

Délivrance du bref d'exécution

- (7)
 - a) Sous réserve des présentes règles ou d'une ordonnance de la cour, le greffier peut délivrer un bref d'exécution à tout moment avant l'expiration de l'ordonnance à exécuter.
 - b) Le bref d'exécution est rédigé par la personne qui désire faire exécuter l'ordonnance ou par son avocat; le greffier y appose le sceau, après quoi le bref est réputé délivré.
 - c) L'original du bref d'exécution est déposé au greffe.

Durée et renouvellement du bref d'exécution

- (8) a) À moins qu'il ne soit renouvelé, le bref d'exécution non exécuté demeure en vigueur pendant deux ans.
- b) À tout moment avant l'expiration d'un bref d'exécution ou d'un bref d'exécution renouvelé, la partie l'ayant fait délivrer peut demander son renouvellement pour une période de deux ans à compter de la date du renouvellement.
- c) La demande de renouvellement d'un bref d'exécution peut être présentée par voie de réquisition avec affidavit à l'appui. L'affidavit précise la somme impayée et peut être rédigé sur la foi de renseignements tenus pour véridiques.
- d) La cour ou le greffier inscrit sur le bref d'exécution renouvelé la date de l'ordonnance de renouvellement et la date du renouvellement.

Frais de justice afférents

- (9) a) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui a le droit de faire exécuter une ordonnance a droit aux dépens afférents aux frais, honoraires et dépenses de l'exécution forcée.
- b) Sous réserve du paragraphe c), lorsque les présentes règles ou un texte législatif ou un règlement prévoient que les frais de l'exécution forcée peuvent être compris dans la somme inscrite sur l'acte d'exécution, le greffier peut fixer la somme à inscrire sur l'acte d'exécution.
- c) Lorsque le débiteur judiciaire allègue qu'il s'est conformé à l'ordonnance prescrivant notamment le paiement d'une somme, peu importe si les frais de l'exécution forcée et les intérêts y afférents ont été payés ou non :
 - (i) le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire peut demander la liquidation des dépens afférents à l'exécution forcée devant le greffier, auquel cas la règle 60 s'applique;
 - (ii) le débiteur judiciaire peut demander au greffier d'effectuer une reddition de comptes.
- d) La règle 32 s'applique à la reddition de comptes visée à l'alinéa c)(ii); le greffier peut alors attester :
 - (i) la somme due au créancier judiciaire, le cas échéant;
 - (ii) la somme due au débiteur judiciaire en raison d'un trop-perçu, le cas échéant;
 - (iii) l'acquittement de la dette judiciaire.

- e) L'attestation visée à l'alinéa d)(iii) a le même effet qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (13).

Bref distinct

- (10) L'ordonnance qui accorde à la fois une réparation et des dépens peut, au choix de la personne qui a le droit de la faire exécuter, donner lieu à un seul bref ou à des brefs distincts, l'un pour la réparation accordée et l'autre pour le recouvrement des dépens.

Jugement en recouvrement d'un bien autre qu'un bien-fonds

- (11) S'agissant de la mise à exécution forcée, au moyen d'un bref d'exécution, d'une ordonnance prescrivant le recouvrement d'un bien autre qu'un bien-fonds ou une somme d'argent, la cour peut, sur demande du créancier judiciaire, ordonner qu'un acte d'exécution soit délivré en vue d'assurer la délivrance du bien sans laisser à l'autre partie l'option de conserver le bien contre paiement de sa valeur estimative et que, sauf ordonnance contraire de la cour, si le bien est introuvable, le shérif prenne possession de tous les biens personnels et fonciers de l'autre partie jusqu'à ce que celle-ci délivre le bien ou, si le créancier judiciaire le préfère, jusqu'à ce que le shérif réalise la valeur estimative du bien sur les biens personnels de l'autre partie.

Reconnaissance de paiement

- (12) Le débiteur judiciaire peut exiger, comme condition d'acquittement d'une dette judiciaire pécuniaire, que le créancier judiciaire signe, dépose et délivre immédiatement une reconnaissance de paiement établie suivant la formule 48.

Déclaration judiciaire de paiement

- (13) Le débiteur judiciaire qui prétend avoir acquitté une dette judiciaire, mais qui n'a pas obtenu de reconnaissance de paiement de la part du créancier judiciaire, peut demander à la cour de rendre une ordonnance attestant que la dette judiciaire a été acquittée.

Suspension de l'exécution

- (14) a) La cour peut, au moment de rendre une ordonnance ou plus tard :
- (i) suspendre l'exécution de l'ordonnance jusqu'à un moment qu'elle juge opportun;
 - (ii) autoriser qu'une ordonnance prescrivant le paiement d'une somme soit exécutée par versements échelonnés.
- b) Sauf directives contraires de la cour dans l'ordonnance visée à l'alinéa a)(ii), si un versement n'est pas fait à temps, le solde impayé d'après l'ordonnance devient exigible sans préavis au débiteur judiciaire.

- c) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe a), la partie contre qui une ordonnance a été rendue peut demander à la cour de suspendre l'exécution ou d'accorder quelque autre réparation au motif que certains faits pertinents se sont produits trop tard pour être invoqués, et la cour peut accorder la réparation qu'elle estime juste.

Demande de directives

- (15) Le shérif, le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire peuvent demander des directives à la cour sous le régime de la règle 46 concernant la vente d'un bien saisi en vertu d'un bref d'exécution.

Citation sur jugement

- (16) Le créancier judiciaire peut s'adresser par écrit au greffier afin de faire interroger le débiteur judiciaire en vertu de la *Loi sur le recouvrement des créances*, LRY 2002, ch. 35, après avoir obtenu une date du coordonnateur des rôles, auquel cas le greffier délivre une citation sur jugement établie suivant la formule 49.

Ordonnance d'emprisonnement

- (17) Le débiteur judiciaire peut être emprisonné par suite d'une ordonnance d'emprisonnement rendue en vertu de la *Loi sur le recouvrement des créances*, LRY 2002, ch. 35, et établie suivant la formule 50.

Débiteur judiciaire amené devant la cour

- (18) Sous réserve du paragraphe (20), le shérif ou l'agent de la paix qui exécute une ordonnance d'emprisonnement amène la personne arrêtée devant la cour dans les plus brefs délais. La cour peut interroger la personne arrêtée et, si elle juge que l'emprisonnement n'est pas indiqué, elle peut suspendre l'exécution de l'ordonnance, auquel cas elle fixe les date, heure et lieu d'une audience en vue de déterminer si l'ordonnance d'emprisonnement devrait ou non être annulée ou modifiée. La cour donne des directives concernant l'avis d'audience à donner au créancier judiciaire.

Demande d'annulation ou de modification de l'ordonnance

- (19) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement peut demander à la cour d'annuler ou de modifier l'ordonnance, et la cour peut ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que la demande soit entendue et donner des directives concernant la signification de l'avis d'audience.

Paiement de la dette

- (20) a) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement peut remettre au greffier la somme exigible qui est inscrite sur l'ordonnance.

- b) Sur réception de la somme exigible, le greffier délivre un reçu attestant le paiement.
- c) Dès qu'est payée la somme exigible ou sur présentation à lui du reçu délivré par le greffier attestant le paiement, le shérif, l'agent de la paix ou le gardien libère la personne incarcérée et inscrit ce fait sur l'ordonnance, qu'il renvoie au greffe.
- d) Les sommes reçues en application de la présente règle sont immédiatement versées au créancier judiciaire.

Réquisition demandant la libération

- (21) Le créancier judiciaire qui a obtenu une ordonnance d'emprisonnement peut déposer au greffe une réquisition demandant la libération de la personne incarcérée, et le greffier inscrit sur la réquisition et sur une copie de celle-ci, au-dessus de sa signature, la mention suivante : « Vous êtes par la présente autorisé à libérer (nom) ». Sur présentation à lui de la copie de la réquisition, le shérif, l'agent de la paix ou le gardien libère la personne incarcérée et inscrit ce fait sur l'ordonnance, qu'il renvoie au greffe.

Survie de la dette judiciaire

- (22) L'emprisonnement prévu aux présentes règles n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation découlant de l'ordonnance.